

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

Sous l'égide de
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)
CANADIAN COMMERCIAL ARBITRATION CENTRE (CCAC)
Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Dossier n°: S09-230701-NP

**SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ
DU 14815 SHERBROOKE EST ET AL.**
Bénéficiaires

c.

9101-9901 QUÉBEC INC.
Entrepreneur

et

LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE L'APCHQ
Administrateur

DÉCISION INTÉRIMAIRE QUANT AU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

Arbitre: M^e Jean Philippe Ewart

Bénéficiaires: Syndicat de la copropriété
du 14815 Sherbrooke Est *et al.*

Entrepreneur: 9101-9901 Québec Inc.

Administrateur : La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ Inc.

Date de la Décision: 12 février 2010

IDENTIFICATION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRES :

SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DU 14815 SHERBROOKE EST *ET AL.*

M^e Pierre Lessard
LESSARD & ASSOCIÉS
1950, boul. René-Gaultier, bureau 203
Varennes (Québec)
J3X 1P5
(les « **Bénéficiaires** »)

ENTREPRENEUR:

9101-9901 QUÉBEC INC.

M^e Michel Bastien
6621, rue Sherbrooke Est, bureau 100
Montréal (Québec)
H1N 1C7
(l'« **Entrepreneur** »)

ADMINISTRATEUR:

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

M^e Patrick Marcoux
SAVOIE FOURNIER
5930, Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec)
H1M 1S7
(l'« **Administrateur** »)

-
- [1] Dans le cadre de la conférence préparatoire tenue ce jour avec présence des Parties, le procureur des Bénéficiaires avise le Tribunal qu'il a récemment reçu un rapport d'ingénierie incluant étude thermographique de la firme retenue par les Bénéficiaires et que suite à revue, les Bénéficiaires répondront à l'offre de règlement reçue. Il est prévu que cette réponse emporte contre-offre et que celle-ci soit présentée le ou avant le 1^{er} mars 2010.
- [2] L'Administrateur et l'Entrepreneur informent qu'un délai de deux (2) semaines suite à réception sera approprié afin d'évaluer cette contre-offre, s'il en est.
- [3] Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal est avisé que le ou avant le 15 mars 2010, l'Administrateur et l'Entrepreneur, tel qu'approprié, auront informé les autres Parties et le Tribunal de l'acceptation ou rejet de cette contre-offre, incluant qu'ait été tenu toute négociation requise afin que soit modifiée si nécessaire et finalisée cette offre de règlement ou son rejet.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [4] **ORDONNE** dans le cadre d'absence de règlement le ou avant le 15 mars 2010, que soit fixée de concert avec le greffe une date d'enquête et audition avec confirmations que l'ensemble de la preuve documentaire de chacune des Parties à cette date a été déposée, ou dans le cadre d'un règlement, que le Tribunal en soit informé pour fins d'entériner celui-ci.
- [5] **ORDONNE** subsidiairement dans le cadre d'absence de contre-offre par les Bénéficiaires le ou avant le 1^{er} mars 2010 et conséquemment d'un rejet à cette date par les Bénéficiaires de l'offre de règlement (telle que modifiée s'il en est), que soit fixée de concert avec le greffe une date d'enquête et audition avec confirmation que l'ensemble de la preuve documentaire de chacune des Parties à cette date a été déposée, ou dans le cadre d'un règlement, que le Tribunal en soit informé pour fins d'entériner celui-ci.

Frais à suivre.

M^e Jean Philippe Ewart
Arbitre